

N° 00PA01307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alain X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vettraino Présidente

Mme Appèche-Otani Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(1ere Chambre B)

M. Lercher
Commissaire du gouvernement

Audience du 11 janvier 2005
Lecture du 25 janvier 2005

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2000 présentée pour M. Alain X élisant domicile,
par la

SELARL Pelletier-Bouquet-Fisselier ; M.X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9900419 du 2 mars 2000 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 5 017 767 F CFP correspondant à la revalorisation de son traitement à compter du mois de septembre 1994 jusqu'au mois de mai 1999 en raison du refus de l'Etat de classer le collège de Koutio en 4ème catégorie ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 200 000 F CFF-' au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 88-342 du 11 avril 1998 relatif au régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 96-1131 du 18 décembre 1996 relatif à la nouvelle bonification indiciaire en faveur de certains personnels de direction relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 janvier 2005 :

- le rapport de Mme Appèche-Otani, rapporteur,

- et les conclusions de M. Lercher, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M.X avait saisi le 21 décembre 1998 le tribunal administratif de Nouméa d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme correspondant à la bonification indiciaire de son traitement dont il estimait avoir été illégalement privé par l'administration qui n'avait pas procédé au reclassement de l'établissement d'enseignement secondaire dans lequel il exerce les fonctions-de principal;

que M.X invoquait au soutien de sa demande, les agissements qu'il estimait illégaux et donc fautifs de l'administration ; que cette demande tendait donc bien à ce que la responsabilité pour faute de l'administration fût engagée, cela nonobstant la circonstance, relevée par le tribunal dans un jugement du 8 avril 1999, et tenant à ce que M.X n'aurait pas, à l'appui de cette demande, invoqué de moyen tiré du caractère anormalement long du délai mis par l'administration pour procéder à un tel reclassement ; que, par suite, la deuxième demande adressée au tribunal administratif de Nouméa par M.X et dans laquelle ce dernier invoquait le moyen susanalysé, tendait comme la première, rejetée par le jugement susmentionné du 8 avril 1999, à voir engager la responsabilité de l'administration pour l'absence fautive de reclassement du collègue de

Koutio ; que, par suite, les deux demandes présentées par M.X, devant le tribunal se rattachaient à la même cause juridique ; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a opposé à la deuxième demande dont il était saisi l'autorité de la chose jugée par son précédant jugement du 8 avril 1999 lequel a, d'ailleurs, été confirmé par un arrêt du 18 novembre 2004 ; qu'il suit de là, que la requête de

M.X ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 7614 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par M.X qui est, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.